



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N° 10638-2009/APS

Du 10/08/2009

R A P P O R T A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : Reconduction des mesures de départ anticipé à la retraite adoptées le 20 août 2008.

Réf. : Délibération n° 48-2008/APS du 20 août 2008 *fixant les conditions dans lesquelles les contractuels de la province Sud peuvent bénéficier de mesures de départ anticipé à la retraite.*

Par délibération du 20 août 2008, la province Sud adoptait un dispositif de départ anticipé à la retraite au profit de ses agents non-titulaires. Ce mécanisme, limité à une année, est entré en vigueur le 29 août 2008 et arrivera à expiration le 29 août prochain.

Avant de vous prononcer sur son éventuel reconduction, il paraît nécessaire, au préalable, de dresser l'impact financier et social de ce dispositif pour la collectivité provinciale au vu de la période écoulée.

A titre liminaire, il sera fait un rappel des grandes lignes de ce dispositif.

I – Rappel du dispositif provincial de départ anticipé à la retraite

Peuvent être admis au bénéfice de ce dispositif de départ anticipé à la retraite, et donc de l'indemnité correspondante : les agents relevant de la convention collective des services publics, les allocataires ainsi que les contractuels à durée indéterminée âgés de 55 ans et plus quittant volontairement les services de la province Sud.

Le montant de cette indemnité spéciale de départ à la retraite, variable selon l'âge auquel l'agent demande à quitter le service, est fixé comme suit :

Age	Nombre de mois de salaire
55 ans	24 mois (de même que les agents âgés de 50 ans à moins de 55 ans et reconnus médicalement inaptes aux fonctions occupées)
56 ans	21.6 mois
57 ans	19.2 mois
58 ans	16.8 mois
59 ans	14.4 mois
60 ans	12 mois
61 ans	10.8 mois
62 ans	9.6 mois
63 ans	8.4 mois
64 ans	7.2 mois
65 ans et plus	6 mois

Par ailleurs, s'agissant des agents ne justifiant pas de 30 ans d'activité dans les services publics en Nouvelle-Calédonie, le dispositif prévoit l'application d'un abattement sur l'indemnité dont le taux est fixé comme suit :

Ancienneté	Taux abattement
30 ans et plus	Néant
25 à 29 ans	20 %
20 à 24 ans	30 %
15 à 19 ans	40 %
10 à 14 ans	50 %
5 à 9 ans	60 %
Inférieure à 5 ans	70%

En outre, 6 mois avant la date effective de leur départ à la retraite, les agents concernés pourront être reclassés dans la catégorie supérieure ou bénéficier d'un reclassement à l'échelon immédiatement supérieur à celui détenu. Le salaire pris en compte est le salaire brut effectivement perçu durant les douze derniers mois auquel sont ajoutées les primes et les heures supplémentaires.

II – Bilan des départs anticipés à la retraite opérés en application du dispositif adopté en août 2008

Sur la période considérée, soit du 29 août 2008 au 31 juillet 2009, sur les 50 agents susceptibles de bénéficier de ce dispositif :

- 18 agents ont été admis à la retraite sur le fondement de la délibération du 20 août 2008 précitée ;
- 3 départs anticipés à la retraite ont été programmés avant l'échéance de ce dispositif.

Parmi les 3 agents précités, il convient de souligner qu'un seul agent devrait être admis à la retraite pour inaptitude et donc bénéficier d'une admission à la retraite avant ses 55 ans.

A titre d'information, au total pour la même période, 29 demandes de simulation ont été effectuées par la direction des ressources humaines. Ainsi, 8 agents n'ont pas souhaité bénéficier du dispositif.

* *S'agissant des agents ayant d'ores et déjà été admis à la retraite* (18 agents), il convient de souligner que 83.33 % d'entre eux relèvent de la convention collective des services publics ; les autres disposant de contrats de travail « classiques ».

Concernant les départs, ceux-ci se sont effectués de manière relativement régulière comme le démontre le tableau ci-après :

Année de départ à la retraite	Nombre total de départs effectifs	Mois du départ à la retraite	Nombre de départs par mois	
			En valeur absolue	En %
2008	10	Août	2	20 %
		Octobre	1	10 %
		Novembre	3	30 %
		Décembre	4	40 %
2009	8	Janvier	1	13 %
		Février	1	13 %
		Mars	2	25 %
		Mai	2	25 %
		Juin	1	13 %
		Juillet	1	13 %

La moyenne d'âge des agents qui sollicitent l'application de ce dispositif est de 59 ans (*le plus âgé des agents concernés ayant 65 ans et le plus « jeune » 55 ans*).

L'abattement le plus fréquemment appliqué aux agents ayant sollicité leur départ à la retraite se situe entre 20 et 40 % correspondant donc à une ancienneté comprise entre 15 et 29 ans.

L'ancienneté moyenne de ces agents est de 26,9 ans (*le plus ancien d'entre eux justifie de 40 ans de services et le plus « jeune » totalisant 15 ans*).

Le coût total de ce dispositif, pour la collectivité provinciale, se décompose comme suit :

Année	Nombre de départs effectifs	Coûts bruts		Coût part patronale	TOTAL pour la PVS
		de l'indemnité	du reclassement		
2008	10	56 836 932 (86,7%)	1 448 226 (2,2 %)	7 263 727 (11,1%)	65 548 885 (100%)
2009	8	28.019.472 (87.9 %)	1.191.333 (3.7 %)	2.650.163 (8.3 %)	31.860.968 (100%)
TOTAL 18 agents		84.856.404 (87.1 %)	2.639.559 (2.7 %)	9.913.890 (10.1 %)	97.409.853 (100%)

En moyenne, l'indemnité versée à chaque agent est de 4.714.245 FCFP (*hors coût du reclassement*). Le coût de ce dispositif par agent, reclassement et charges patronales incluses, s'élève à 5.411.659 FCFP.

Enfin, dans le cadre du budget primitif 2009, 15 postes ont été libérés par le biais de l'application de ce dispositif : 8 d'entre eux ont été redéployés soit en interne à la direction d'origine soit dans d'autres directions afin d'effectuer de nouvelles missions.

*** S'agissant des agents dont l'admission à la retraite doit intervenir avant l'échéance du dispositif** (3 agents), la majorité d'entre eux relèvent également de la convention collective des services publics.

Le coût total estimatif de ces départs anticipés à la retraite, non effectifs à ce jour mais devant intervenir avant la fin du dispositif précité, est estimé à environ **16 000 000 FCFP** (inclus le coût d'un reclassement ainsi que la part patronale) pour la province Sud.

Enfin, il importe de souligner que 2 agents ont sollicité leur admission à la retraite après le 29 août 2009, c'est-à-dire au-delà du terme de ce dispositif.

En tout état de cause, et dans l'hypothèse où les 3 agents précités sollicitaient effectivement leur admission à la retraite avant l'échéance du présent dispositif initial, le coût total de ces départs anticipés à la retraite pour la collectivité provinciale s'élèverait, pour 21 agents, à environ **113. 500. 000 FCFP** (inclus le coût d'un reclassement ainsi que la part patronale due par l'employeur).

III – De la reconduction, pour une année, du dispositif de départ anticipé à la retraite

Actuellement, le dispositif existant prévoit que les agents concernés bénéficieront, outre d'une indemnité de départ à la retraite, d'un reclassement à la catégorie ou à l'échelon supérieur à celui détenu, ce qui induit un coût supplémentaire pour la collectivité provinciale.

Par ailleurs, cette possibilité de reclassement vise notamment à accompagner socialement des agents disposant de salaires les plus faibles et à tenir compte de la perte de revenus à venir lors de l'admission à la retraite.

Pour ces motifs, il vous est proposé de limiter le bénéfice de ce reclassement aux seuls agents dont la rémunération brute mensuelle (hors primes et heures supplémentaires) est inférieure à 500.000 FCFP. En d'autres termes, les agents dont la rémunération brute mensuelle est supérieure à 500.000 FCFP ne pourront prétendre qu'à l'indemnité de départ précité.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une reconduction de ce dispositif, 59 agents seraient susceptibles d'être concernés, soit :

- 27 personnes issues de l'estimation 2008-2009
- 32 nouveaux bénéficiaires potentiels, dont la moitié concerne des contractuels à indice.

Le coût estimatif global de ces mesures est évalué à **environ 307.000.000FCFP** si l'ensemble des agents sollicitent leur admission à la retraite. Parmi ces 59 agents, 12 seraient exclus du bénéfice d'un reclassement, et donc, devraient uniquement se voir accorder l'indemnité de départ à la retraite.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.

